

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF111

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après le 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, sont insérés les cinq alinéas suivants :

« Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont l'acte authentique d'achat est signé par le donateur entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

« L'exonération prévue ne peut excéder 150 000 € pour les enfants et 150 000 € pour les grands-enfants.

« L'exonération est subordonnée à la condition que le contribuable s'engage à l'affecter, exclusivement et de manière continue, à un usage de résidence principale de l'occupant, pendant une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« En cas de location, le contrat de bail ne peut pas être conclu avec un membre du foyer fiscal du contribuable.

« Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les dons de sommes d'argent consentis dans le cadre familial, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire à la construction d'un logement neuf.

Le dispositif, temporaire et ciblé, poursuit l'objectif d'inciter à la mobilisation de l'épargne disponible pour favoriser l'acquisition de logements dans un contexte de blocage du marché de l'immobilier.